

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

VU la demande en date du 23 juin 2026 par laquelle le Service des Médiathèques de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois demande une autorisation d'occupation temporaire du domaine public afin de stationner le Médiabus selon un nouveau planning des dessertes défini pour l'été sur la commune de Marssac-sur-Tarn ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-1 et suivants ;
VU le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R325-12 et R417-10 prescrivant la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ;
VU l'état des lieux ;
VU l'avis favorable du Maire de MARSSAC SUR TARN ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Service des Médiathèques de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour stationner le médiabus aux dates, heures et lieux définis ci-après :

- Vendredi 10 juillet 2026 de 9h à 10h, emplacement habituel, parking du complexe omnisports
- Samedi 11 juillet 2026 de 10h30 à 11h30, emplacement habituel, parking rue des Ecoles
- Vendredi 17 juillet 2026 de 9h à 10h, emplacement habituel, parking du complexe omnisports
- Samedi 18 juillet 2026 de 10h30 à 11h30, emplacement habituel, parking rue des Ecoles
- Vendredi 24 juillet 2026 de 9h à 10h, emplacement habituel, parking du complexe omnisports
- Samedi 25 juillet 2026 de 10h30 à 11h30, emplacement habituel, parking rue des Ecoles

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit aux dates, heures et lieux définis ci-dessous.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de gendarmerie.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et à proximité des dessertes.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn,
 - au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 - au Service des Médiathèques de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marssac sur Tarn, le 25 juin 2026.

Monsieur Le Maire,



Jean-Pierre Cassagnes

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification